



CONFÉRENCE  
des évêques  
de FRANCE

# **CHEMIN DE RECONNAISSANCE ET DE RÉPARATION POUR LES PERSONNES VICTIMES ADULTES**

---

*Assemblée plénière de mars 2024*



## **Chemin de reconnaissance et de réparation pour les personnes victimes adultes**

### **Quel chemin la personne victime va-t-elle suivre ?**

---

.... « *Amour et vérité se rencontrent, justice et paix s'embrassent* » (ps 84)...

#### **Rappel de notre objectif :**

A la demande du Conseil de Prévention et de Lutte contre la Pédophilie (CPLP) et du Conseil permanent en début d'année 2023, dans la suite du rapport de la CIASE et des décisions prises par les évêques en Assemblée plénière de novembre 2021, l'objectif de notre groupe de travail consiste à proposer aux Evêques :

- **Un chemin de reconnaissance et de réparation pour les personnes adultes (plus de 21 ans) ayant été victimes de violences sexuelles commises par des prêtres, diacres ou agents pastoraux laïcs diocésains.**
- **Un processus de soutien et de réparation, avec des structures et les modalités qui permettront aux personnes victimes d'être accueillies, écoutées, reconnues, et d'obtenir le cas échéant une réparation financière de leur préjudice.**

Avant d'entrer dans les premiers éléments constitutifs de ce que pourrait être ce chemin de reconnaissance et de réparation, partons du postulat que la question des abus sur des personnes adultes suppose de notre part un déplacement par rapport à la question des mineurs.

- D'une part parce que le cadre juridique n'est pas le même et que la protection apportée de droit aux mineurs n'existe pas pour les majeurs.
- D'autre part, parce qu'il existe de fait un certain nombre d'a priori concernant les adultes qu'il convient de lever.

#### ➤ **Premier a priori : La personne adulte a du discernement et serait dès lors a priori consentante !**

Or c'est méconnaître la dimension de l'emprise qui précède chez les adultes les violences sexuelles et rend possible l'altération du consentement en instituant une relation dissymétrique entre l'« empriseur » et l'« emprisé ».

Le lien d'emprise constitue une soumission de l'autre qui n'est plus considéré comme sujet mais comme objet, constituant ainsi une forme de « **meurtre** » **psychique, à tout le moins de destruction psychique.**

➤ **Deuxième a priori : La victime adulte serait a priori vulnérable !**

**Or**, les victimes adultes ne sont pas d'abord ou toujours, des personnes fragiles et vulnérables. Mais faire confiance dans le domaine spirituel, crée un état d'esprit qui peut permettre l'abus de pouvoir et le lien d'emprise crée l'état de vulnérabilité de la victime ; l'abus vient de la perversion du message religieux à des fins pseudo affectives,

➤ **Troisième a priori : L'impossible preuve des faits à apporter**

Certes, selon la nature et l'ancienneté des faits, ces preuves sont parfois difficiles à apporter et des actions intentées en justice peuvent aboutir à des non lieux, notamment du fait de la prescription ; Cela ne signifie pas pour autant qu'il n'y ait pas eu de faits délictueux ou criminels ;

Pour autant, il convient de ne pas renoncer et de s'inspirer des pratiques judiciaires et de justice restaurative avec quelques convictions éprouvées :

- Ecouter longuement, recouper les informations, détecter les incohérences éventuelles, rechercher la vraisemblance des faits, rechercher d'autres informations convergentes ou non au sein du diocèse....
- Prendre appui sur les expériences de l'INIRR ou de la CRR ; de France victimes.
- S'appuyer sur l'état du droit et de la justice, ainsi que les avancées qui se dessinent

➤ **Quatrième a priori : Les conséquences d'un abus sexuel sur une victime adulte seraient variables, voire a priori plus légères que chez l'enfant**

**Or**, il est nécessaire de prendre conscience et d'intégrer pleinement les sentiments de honte et de culpabilité de la victime, mesurer les impacts en termes de santé physique et mentale, de liens personnels et familiaux, ou d'un difficile chemin professionnel.

Tous les experts s'accordent à dire, quand il y a traumatisme, que les impacts sont réels, profonds et durables.

\*\*\*\*\*

**A partir de ces objectifs et de ces constats partagés, nous proposons un chemin de reconnaissance et de réparation ordonné autour de trois dimensions et de quelques principes d'action :**

**Les 3 dimensions :**

- 1. L'ECOUTE : Entendre la souffrance des victimes et agir à partir de ce que nous avons entendu**
- 2. LA JUSTICE : S'appuyer et donner toute sa place à la justice étatique, canonique et restaurative**
- 3. LA RECONSTRUCTION DE LA PERSONNE : Accompagner la personne victime vers un chemin de confiance**

## Les principes d'action :

- **Reconnaitre la spécificité des abus sexuels commis sur les personnes adultes**
- **Proposer un parcours visible, lisible et cohérent**
- **Donner toute sa place à la justice, dans une démarche neutre et soutenue par des professionnels**
- **Articuler de façon cohérente les instances nationales (le temps de la justice) et diocésaines (le temps de la reconstruction) et faire jouer à chaque acteur un rôle ajusté**
- **S'appuyer et capitaliser sur des savoir-faire existants,**
- **Ne pas laisser la victime seule et accompagner les différentes étapes :**
  - l'aide d'un référent laïc tout au long du parcours
  - le soutien pour chaque étape de professionnels aguerris
- **S'inscrire résolument dans un processus de prévention déjà entamé (cf. les groupes de travail 2023) ; et s'assurer du suivi des « mis en cause »**
- **Mettre en place un dispositif de suivi rigoureux et méthodique de l'ensemble de nos propositions**

## 1. LE PARCOURS PROPOSE

Sur ces bases, ce chemin de reconnaissance et de réparation pourrait concrètement se mettre en œuvre selon **deux modalités complémentaires** :

- Afin d'accompagner la personne victime dans un chemin de reconnaissance et de justice nous recommandons en premier lieu la mise en place **d'une structure d'accompagnement neutre, tierce et professionnelle, érigée au niveau national** et dont la finalité consistera à permettre que la justice puisse être rendue et la personne victime accompagnée, soutenue dans ces démarches complexes.

Plusieurs éléments militent pour cette mise en place :

- Les prises de conscience sont réelles au sein de l'Eglise et les démarches engagées reflètent une vraie volonté politique de l'épiscopat, mais la complexité des situations ne peut reposer entre les mains des seuls évêques, trop seuls et démunis pour y faire face dans un contexte où les expertises réelles dans ces domaines sont encore trop rares.
- A cet égard, le caractère systémique des abus révélé par la CIASE ont conduit les Evêques à privilégier la mise en place d'instances nationales indépendantes de justice : INIRR/CRR/TPCN
- Par ailleurs, nous nous situons dans un contexte d'évolution sociétale en mutation : libération de la parole des victimes, meilleures connaissances scientifiques des impacts de l'emprise, développement de la justice restaurative, évolutions juridiques probables vers une meilleure prise en considération de cette notion d'emprise ( Miviludes et dérives sectaires, projet de loi UE ....)
- il s'agit donc clairement de permettre que la justice se déploie pleinement et sereinement, car n'oublions pas : la justice n'est pas le pardon ! même si la justice n'exclut pas le pardon,

- **En complément et si elle le souhaite**, la personne victime pourra se faire accompagner, au plan pastoral et spirituel, en lien avec **son diocèse** et avancer ainsi sur un chemin de reconstruction : reconstruction de la confiance, du dialogue et du lien personnel avec l'Eglise locale.

### **1.1 ECOUTER : Le temps de la première écoute du récit de la personne victime**

Nous savons combien l'expression des faits subis est difficile pour les victimes et faciliter cette prise de parole est un enjeu majeur.

Afin de faciliter cette première prise de parole, nous recommandons un parcours simple et visible, un accueil neutre et bienveillant, fondé sur une écoute attentive et sans jugement.

Ce temps de première écoute du récit de la victime doit pouvoir se faire dans le cadre attentif et bienveillant de la **structure nationale d'accompagnement des personnes victimes**, et contribuer ainsi à une première étape décisive dans ce chemin de reconnaissance

A l'issue de ce temps de première écoute, sera désignée **une personne référente laïque**, qui accompagnera la personne victime tout au long de son parcours et l'orientera vers un réseau de professionnels aguerris.

### **1.2 RECONNAITRE : Le temps de la justice**

Le cadre juridique actuel des faits liés aux abus sur personne majeure est long, complexe et souvent décourageant pour les victimes. La protection des victimes mineures sous forme d'une « présomption de non consentement » n'existe pas pour les victimes majeures. A cet égard, la justice étatique française considère que la personne majeure a la possibilité de les signaler et de porter plainte dès commission de faits délictueux ou criminels

Afin d'accompagner au mieux la personne victime dans ces démarches complexes, les membres de la structure nationale, juristes ou magistrats, seront à même d'apporter leur analyse, leur conseil sur la faisabilité d'une action possible soit vers le TPCN soit vers la justice étatique soit les deux.

Dans cet esprit, la personne victime aura la liberté d'agir en justice de deux manières : étatique et/ou canonique. En effet, un fait délictueux ou criminel, commis dans l'univers diocésain « blesse » l'Etat français, comme l'Eglise de France et les deux leviers juridiques que sont la justice étatique et la justice canonique représentent alternativement ou cumulativement des leviers d'action et de réparation possible.

- **La justice étatique** : Dès lors, et bien que conscient de l'extrême difficulté pour de nombreuses victimes à porter plainte rapidement après les faits, notre parti pris dans ce processus est néanmoins d'encourager les victimes à agir en justice en actionnant tous les leviers à sa disposition, et ce le plus rapidement possible. Nous nous inscrivons ainsi dans un mouvement sociétal de protection des victimes qui encourage la libération de leur parole. Nous savons combien ce parcours judiciaire est complexe et souvent douloureux pour les victimes, surtout lorsqu'un non-lieu est prononcé.

Notons toutefois qu'un non-lieu prononcé lorsque les faits sont prescrits peut toutefois aboutir à une reconnaissance des faits, résultat précieux pour les personnes victimes.

- **La justice canonique** : A cet égard la création en 2022 du TPCN, détenteur d'un véritable pouvoir judiciaire, et doté d'une indépendance voulue comme telle par l'épiscopat représente une opportunité supplémentaire d'action que nous recommandons d'utiliser au mieux.

Le déclenchement d'une action devant le TPCN permettra ainsi :

- Dès le signalement des faits, de diligenter l'enquête préliminaire au plan local
- De prendre des mesures conservatoires à l'encontre de l'auteur mis en cause
- De prononcer le cas échéant des sanctions y compris financières à l'égard du mis en cause

- **La justice restaurative** :

Selon les situations, et dans l'hypothèse où aucune action judiciaire ne semble possible, (abuseur décédé, actions prescrites par la loi...) ou, le cas échéant en complément de celles-ci, une démarche de justice restaurative sera mise en place.

A l'instar de ce qui peut déjà exister en France, et selon les besoins spécifiques de la personne victimes, plusieurs leviers peuvent être actionnés :

- Reconnaître la responsabilité ecclésiale (lettre de reconnaissance de l'Evêque, engagement à faire la lumière, pardon...)
- Mettre en place des groupes de paroles
- Libérer la parole de diverses autres manières : recueil de témoignages, écriture personnelle, ...
- Mettre en place des démarches mémorielles ou symboliques
- Aider à la recherche d'autres victimes, faire un appel à témoignages
- Mettre en place un travail ajusté avec la communauté ecclésiale

Tout l'enjeu durant cette étape également consiste à ne pas laisser la personne victime seule, l'accompagner vers plusieurs options possibles et lui permettre de passer de victime à acteur, en l'associant dans ces initiatives ...

Sur la réparation financière, notre option à ce stade consiste à ne pas la rendre systématique. elle dépendra en premier lieu des décisions de justice étatique et canonique. Pour autant, elle peut représenter une somme symbolique décidée au cas par cas à l'issue du processus d'accompagnement et sur base d'un besoin spécifique non compensé. Il ne s'agit pas uniquement de réparer les dégâts subis par la victime (encore une fois, il y a de l'irréparable) que de signifier une dette de l'Eglise à l'égard des victimes. L'idée est de symboliser que l'Eglise doit quelque chose aux victimes, un « dés-avoir », qui signifie la dépossession, le renoncement à l'illusion de perfection de l'Eglise.

Cette dette symbolique vise à instaurer un lien de désassujettissement à l'Eglise (ce peut être financier mais pas nécessairement, ce peut être la reconnaissance que leur expérience aide l'Eglise à être plus fidèle à sa vocation, et au message évangélique, etc.

Les éventuelles modalités de financement et d'arbitrage devront être définies selon des critères précis et une architecture adaptée établis par la structure nationale, en lien avec les diocèses : gravité des faits, facteurs aggravants, dimension d'emprise, retentissements dans la vie de la victime, réponse de l'Eglise une fois informée de la situation-ses éventuel manquements....

### 2.3 RECONSTRUIRE LA PERSONNE : l'accompagnement vers un chemin de confiance

L'enjeu consiste à ce stade à ne pas réduire la personne agressée à l'identité de victime, ce qui serait alors répéter une sorte d'assujettissement et de l'aider à ce que sa position dans l'existence, et particulièrement relativement à l'Eglise, évolue d'une position assujettie à une position cocréatrice.

- **L'accompagnement psychologique** : Le référent de la structure nationale, au moment opportun, en parallèle ou après le déclenchement des actions en justice, aura à veiller, le cas échéant à l'accompagnement psychologique de la personne victime

Au plan de l'aide psychologique, ce chemin de reconstruction sera confié là aussi à **des experts reconnus : psychologues patentés, spécialistes en traumatologie, personnes formées à l'accompagnement de personnes victimes...**et vers des « lieux » thérapeutiques spécialisés en traumatologie.

- Enfin, selon chacun et si la personne victime le souhaite, **un accompagnement pastoral et spirituel** pourra alors se mettre en place.

Afin de permettre à ceux qui le souhaitent de (re) tisser un nouveau lien avec leur Eglise locale, cet accompagnement sera plus spécifiquement confié à la **cellule d'écoute du diocèse, ou le cas échéant à un centre spirituel local reconnu pour ses compétences en la matière** ; il existe en certains diocèses **une pastorale de la consolation**

L'idée est bien de penser le processus de reconstruction, non pas en termes de restauration à l'identique (il y a de l'irréparable) mais comme un processus de mutation qui transforme chacun, de part et d'autre.

En effet, le processus centré sur le mouvement de vie de la personne est un processus qui appelle l'Eglise elle-même à se laisser transformer par l'expérience des personnes agressées : un processus de renaissance, ou pour le dire en termes spirituels, un processus pascal (de la mort peut advenir la vie nouvelle, de la perte peut advenir un être nouveau).

Cela nécessite que l'Eglise, comme corps, élabore sa propre vulnérabilité « systémique », renonce à une posture défensive, et consente à sa non-perfection.

Cela implique, concrètement, que l'Eglise (des commissions peut-être déjà existantes, des groupes ecclésiaux) ne se substitue pas aux compétences psychologiques ou judiciaires qui existent en dehors de l'Eglise (même s'il est nécessaire qu'elle les intègre) mais qu'elle mobilise son savoir-faire proprement évangélique, en considérant les personnes abusées comme « cocréatrices » de l'itinéraire de reconstruction.

L'Eglise, et au travers elles les communautés locales, tisse un nouveau lien avec les victimes. Elle est ainsi au cœur de sa mission évangélique et consolatrice, et se laisse transformer par eux.

## 2. Le rôle de l'évêque

Au cours de ce processus, le rôle et la place de l'Evêque peuvent être déterminants.

Les attentes de nombreuses victimes sont fortes, elles peuvent prendre plusieurs aspects, parfois contradictoires.

Nous recommandons à l'Evêque de trouver un positionnement ajusté qui repose sur les principes suivants :

- Ne pas être seul et en « première ligne »
- S'entourer des compétences nécessaires dans ses différents conseils
- Rester résolument pro actif dans le traitement des situations d'abus existant dans son diocèse et la mise en œuvre du processus de reconnaissance et de reconstruction.
- Etre garant de la composition ajustée de la cellule d'écoute diocésaine, avec les compétences requises pour ses membres
- Encourager la mise en place de parcours spirituels adaptés dans un centre spirituel local, s'il existe
- Veiller, dès signalement, à la mise en œuvre d'une enquête préliminaire, il prendra les mesures conservatoires qui s'imposent pour l'abuseur mis en cause, il veillera à l'exécution de la sentence disciplinaire décidée par le TPCN, et à la mise en place d'un **suivi opérant pour le mis en cause** , en cohérence avec les recommandations du GT 3 remis lors de l'AP de de mars 2023 .
- Se doter des moyens pour une vigilance du suivi du mis en cause dès lors qu'il relève d'un autre diocèse, d'une communauté particulière, afin que les préconisations ne se perdent pas au fil des ans, au fil des affectations géographiques, risquant de conduire à des récidives
- il pourra le cas échéant procéder aux arbitrages nécessaires en cas de réparation financière symbolique, **en concertation avec la structure nationale**
- Enfin, il pourra, si l'accompagnement de la personne victime le nécessite, le solliciter, rencontrer celle-ci.

Tout en donnant tout leur rôle aux cellules d'écoute diocésaines, , nous sommes conscients des besoins de professionnalisme et de neutralité de nombre d'entre elles. Le récent audit mis en place par la CEF à la fin 2023 laisse apparaître différents manques et une grande disparité sur le territoire, qui doivent être résolument comblés afin d'apporter toute la crédibilité à nos démarches.au moins pour répondre à une égalité de traitement quel que soit le diocèse

## 3. La prévention

La mise en place d'un certain nombre de mesures de prévention, déjà énoncées et parfois développées dans le cadre de la protection des mineurs, seront également nécessaires pour prévenir les abus commis à l'encontre des personnes majeures.

Il en va ainsi de certaines d'entre elles, souvent énoncées et attendues lors des auditions des victimes :

- Former les clercs : autour des questions de vulnérabilité, sexualité, altérité....

- Sensibiliser les laïcs sur leurs propres représentations mentales : liberté de parole et de jugement, image et autorité du prêtre, ainsi que des notions telles qu'obéissance/liberté intérieure, capacité de discernement ....
- Faire des retours d'expérience, en diocèse, au national
- Dresser une cartographie des risques par diocèse
- Être attentif aux prêtres issus d'une autre culture, développer des actions de formation et de sensibilisation ajustées, ne pas les laisser isolés
- Rester en permanence attentif à la santé mentale et physique des prêtres (dépression, addictions, isolement affectif...) et mettre en place les suivis qui s'imposent
- Renforcer l'approche synodale et donner leur juste place aux fidèles laïcs engagés, au regard de leur ministère baptismal.

#### **4. La mise en place d'un dispositif de suivi de nos préconisations**

La mise en place de l'ensemble de ces préconisations reposera sur une réelle volonté politique des évêques à les mettre en œuvre.

Pour en optimiser les effets, nous recommandons la mise en place d'un suivi rigoureux et méthodique durant les prochaines années de l'ensemble de ce processus.

Comme pour les neuf autres groupes de travail, ce suivi pourrait être confié à **une commission nationale ad hoc**, totalement neutre par rapport à la CEF et reportant au conseil permanent et à l'Assemblée plénière.

Elle veillerait à suivre les différents indicateurs suivants :

- Le nombre d'appels de première écoute de personnes victimes
- Le nombre de signalements
- Le nombre et le contenu des sentences prononcées par le TPCN et les tribunaux étatiques ...et leurs mises en œuvre concrètes
- Le suivi des mis en cause, la mise en place des mesures conservatoires
- Le suivi des audits des cellules d'accueil et de actions de formation

Enfin, elle rencontre et suit les travaux de la structure nationale

**Ces étapes prendront du temps à se préciser, puis à se mettre en place, une démarche rigoureuse et professionnelle devra se déployer, avec des acteurs pluridisciplinaires et compétents, chacun dans des fonctions bien différenciées (relevant de la justice, de la psychologie, et de l'Eglise)**

**Elle ne pourra se faire sans la volonté politique de l'épiscopat, comme cela a été fait pour les victimes mineures afin de promouvoir, soutenir et accompagner durablement ce chemin d'apaisement et de reconstruction de la confiance pour les personnes victimes, pour les communautés ecclésiales, pour le peuple de Dieu, au service de la Bonne Nouvelle.**

\*\*\*\*\*

**Merci à toutes les personnes victimes qui nous ont aidé à construire ce chemin :**

**Soeur Gisèle, Laurence, Etienne, Marie Christine, Michelle, Sylvie .....**

\*\*\*\*\*

**Paris, le 26 février 2024  
Pour le Groupe de Travail**

**Madame Colette M.  
Madame Geneviève de Taisne  
Madame Alix de Rosamel  
Père Romain Drouaud  
Père Jean Christophe Meyer  
Madame Corinne Boilley**